



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°23\_2025**

Date de convocation : 15/09/2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 19  
Présents : 13  
Absents : 6

**Nombre de suffrages  
exprimés**

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BENQUET, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame LAMOTHE Marie-Christine, 1<sup>ère</sup> adjointe

**Présents** : BICHAUD Emmanuel, CLAVE Moïse, COMPAGNET Joëlle, DUPRAT Sandra, FLORENS Marc, HERMAN Eliane, JOUANY Dorothée, KUBLER Danielle, LABARBE Julie, LE BIGOT Christophe, LAMOTHE Marie-Christine, SONNEVILLE Jean-Luc, VLAMINCK Alexia

**Absents excusés** : CANDAU Jean-Marc (pouvoir donné à COMPAGNET Joëlle), GERVAIS Magalie (pouvoir donné à SONNEVILLE Jean-Luc), LUCBERNET Julien (pouvoir donné à BICHAUD Emmanuel), MALLET Pierre (pouvoir donné à LAMOTHE Marie-Christine), MASSAROTTO Philippe (pouvoir donné à KUBLER Danielle), PRINCE J.F. (pouvoir donné à FLORENS Marc)

Secrétaire de séance : DUPRAT Sandra

**Objet : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : exonération des établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises éligibles situées dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) conformément à l'article 44 quinquies A**

**Rapporteur** : Mme Kubler

**Note de synthèse et projet de délibération**

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) constitue le quatrième axe du plan France ruralités, en faveur des territoires ruraux, présenté par le Gouvernement en juin 2023. Instituées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les ZRR avaient pour objectif d'aider le développement des territoires ruraux, principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales.

Les ZRR ont fait l'objet de plusieurs études et rapports parlementaires au cours des dernières années. Ceux-ci partagent le constat d'un dispositif perçu comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires ruraux, tout en relevant son faible taux de recours par les entreprises, notamment en raison de la complexité des règles applicables. Prenant acte de ce constat, le Gouvernement a souhaité pérenniser le zonage tout en le modernisant pour qu'il soit lisible, juste et efficace.

Le nouveau zonage, (France ruralités revitalisation) (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale.

Deux principaux critères de classement sont utilisés : **la densité de population et le revenu disponible par habitant.**

**Le classement des communes en FRR (socle) :**

En application des critères adoptés en loi de finances pour 2024 (art 44 quinquies A du CGI).

En France métropolitaine, pour qu'une commune soit classée en FRR (socle), sa population doit être inférieure à 30 000 habitants et elle doit être située dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) remplissant les conditions suivantes :

- Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI-FP de France métropolitaine (soit 63,57 hab/km<sup>2</sup>) ;
- Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI-FP de France métropolitaine (soit 21 570 €).

Le classement est valable 5 ans à compter du 01 janvier 2024

**La prise en compte des communes FRR (bénéficiaires) :**

Le IV de l'article 99 de la loi de finances pour 2025 prévoit que les communes auparavant situées en ZRR et n'ayant pas été classées FRR (socle) au 1er juillet 2024, peuvent bénéficier des effets de ce nouveau zonage.

Cette mesure transitoire s'applique **jusqu'au 31 décembre 2027** et concerne plus de 2 000 communes FRR (bénéficiaires). Celles-ci peuvent ainsi bénéficier des mêmes dispositifs d'exonérations fiscales et sociales ainsi que des mesures (adossées) prévues pour les communes classées en FRR (socle).

**Pour notre agglomération, 2 communes sont classées « FRR socle », Bostens et Pouydesseaux, et les 16 autres communes « FRR bénéficiaires »****Quels sont les dispositifs fiscaux et sociaux applicables ?**

Deux grandes catégories d'exonérations fiscales peuvent être distinguées : les exonérations en faveur des entreprises (a) et celles à destination des autres contribuables (b).

**a) Les exonérations fiscales en faveur des entreprises.** Les entreprises éligibles peuvent bénéficier des exonérations fiscales suivantes :

- Impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- Cotisation foncière des entreprises - CFE (sur délibération de l'EPCI-FP)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB (sur délibération de la commune et de l'EPCI-FP, chacun dans son domaine de compétence).

**Les entreprises bénéficiaires sont celles créées ou reprise employant moins de 11 salariés et dont le siège social ainsi que l'ensemble de son activité sont implantés dans la zone FRR**

Le nouveau zonage FRR clarifie les dispositifs de soutien en harmonisant les durées des exonérations fiscales. Ainsi, en FRR, **ces exonérations d'IR/IS, de CFE et de TFPB sont applicables pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive (75 %, 50 % et 25 %)**

**b) des dispositifs fiscaux complémentaires à destination d'autres contribuables, sont également prévus en FRR, entre autres :**

- pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, les immeubles qu'ils acquièrent bénéficient d'un droit d'enregistrement réduit (article 1594 F quinquies du CGI). Cette disposition est de droit et ne nécessite donc pas de délibération ;
- sur délibération des EPCI-FP concernés, une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) peut être accordée en faveur des médecins et des auxiliaires médicaux, exerçant à titre libéral (article 1464 D du CGI) ;
- pour favoriser l'activité commerciale, la reprise d'un fonds de commerce ou de clientèle (pour un montant n'excédant pas 107 000 €) bénéficie d'une exonération des droits de mutation (article 722 bis du CGI). Cette disposition est de droit et ne nécessite donc pas de délibération.



Pour être applicable les délibérations d'exonération à la TFPB et  
avant le 01 octobre 2025 pour une mise en œuvre en 2026

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

**Vu** le Code Général des Impôts et les dispositions de l'article 1383K,

**Vu** Le IV de l'article 99 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit que les communes auparavant situées en ZRR et n'ayant pas été classées FRR (socle) au 1er juillet 2024, peuvent bénéficier des effets de ce nouveau zonage.

**Décide** d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties les entreprises éligibles qui s'installent à compter de 2025 en zone FRR

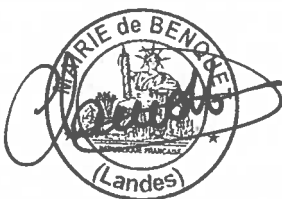
**Dit** que ces exonérations s'appliqueront conformément aux communes

- dites FRR « bénéficiaires » selon le IV de l'article 99 de la loi de finances pour 2025

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait conforme,  
Mme LAMOTHE Marie-Christine

Le secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 27/09/2025

Reçu en préfecture le 27/09/2025

Publié le 27/09/2025

ID : 040-214000374-20250923-23\_25-DE

